



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

imposition forfaitaire annuelle

Question écrite n° 49015

Texte de la question

M. François Loos attire l'attention du M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'imputation de l'imposition forfaitaire annuelle des sociétés (IFA). L'IFA est due par toutes les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés et est exigible même en l'absence de bénéficiaires. L'imputation de l'IFA est déductible de l'impôt sur les sociétés dû pendant l'année de l'exigibilité de l'IFA et les deux années suivantes. Il aimerait savoir si le choix du moment de cette déduction dépend du choix de la société ou si l'administration fiscale prend en compte l'IFA dès l'apparition du premier bénéfice.

Texte de la réponse

Conformément à l'article 220 A du code général des impôts, l'imposition forfaitaire annuelle (IFA) est déductible de l'impôt sur les sociétés (IS) pendant l'année de son exigibilité et les deux années suivantes. Au-delà, elle est prescrite, ce qui implique que l'IFA ne reste à la charge des sociétés que si elles sont déficitaires. Il appartient, en principe, à la société d'indiquer la dette d'IS sur laquelle elle entend imputer son IFA. Toutefois, les comptables du Trésor disposent d'une application informatique de recouvrement de l'IS qui impute d'office l'IFA sur les dettes d'IS arrivant à échéance. Cette imputation automatique a lieu à la date de paiement du second acompte de l'exercice. Il serait, en effet, prématuré de l'effectuer au moment du premier acompte, dans la mesure où la société peut souhaiter imputer son IFA disponible sur le solde de l'exercice précédent. L'objectif de cette procédure est d'apurer le plus tôt possible l'IFA disponible, dans l'intérêt de la société.

Données clés

Auteur : [M. François Loos](#)

Circonscription : Bas-Rhin (8^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49015

Rubrique : Impôt sur les sociétés

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 juillet 2000, page 4237

Réponse publiée le : 15 janvier 2001, page 304